

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique de France

Circulaire du 11 juin 2025

Circulaire relative à la procédure de secours du téléservice GAMMA2 en cas d'indisponibilité informatique pour les mouvements de produits soumis à accise et les produits vitivinicoles

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de secours applicable en cas d'indisponibilité du téléservice GAMMA2, utilisé dans le cadre du système informatique EMCS (*Excise Movement and Control System*).

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,


Thibaut FIÉVET

Sommaire

- Objet de la circulaire
 - Définitions des acronymes
 - Cadre juridique
 - Introduction
1. Modalités générales de la procédure de secours
 - 1.1. Principes fondamentaux
 - 1.2. Types d'indisponibilité
 2. Étapes pratiques de la procédure de secours
 - 2.1. Étape 1 : Identification et notification
 - 2.2. Étape 2 : Établissement du document de secours
 - 2.2.1. La création du numéro LRN
 - 2.3. Étape 3 : Gestion des mouvements
 - 2.3.1. Mouvements en suspension de droits (DAE)
 - 2.3.2. Mouvements en droits acquittés intracommunautaires (DAES)
 - 2.3.3. Mouvements en droits acquittés nationaux (DSA national)
 - 2.3.4. Mouvements vitivinicoles (MVV)
 - 2.4. Étape 4 : Réintégration des données
 3. Conservation des documents

Annexes :

- annexe 1 : logigramme de la procédure de secours GAMMA2
- annexe 2 : document d'accompagnement de secours des produits soumis à accise en suspension de droits
- annexe 3 : document de secours de changement de destination pour les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits
- annexe 4 : accusé de réception de secours pour les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits
- annexe 5 : document d'accompagnement de secours pour les produits soumis à accise en droit acquitté circulant entre états-membres
- annexe 6 : document de secours de changement de destination pour les mouvements de produits soumis à accise en droit acquitté circulant entre états-membres
- annexe 7 : accusé de réception de secours pour les mouvements de produits soumis à accise en droit acquitté circulant entre états-membres
- annexe 8 : document d'accompagnement de secours pour les mouvements de produits soumis à accise en droits acquittés en circulation nationale
- annexe 9 : document d'accompagnement de secours des produits vitivinicoles non soumis à accise
- annexe 10 : guide de la réintégration des données du document de secours papier dans GAMMA2

Définitions des acronymes :

- EMCS : *Excise Movement and Control System*, système européen pour la gestion électronique des mouvements de produits soumis à accise.
- GAMMA2 : *Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accise 2*, application informatique française intégrée à l'EMCS pour la gestion des mouvements de produits soumis à accise et vitivinicoles.
- DAE (e-AD) : Document Administratif Électronique, utilisé pour les mouvements en suspension de droits.
- DAES (e-SAD) : Document Simplifié d'Accompagnement Électronique, utilisé pour les mouvements intracommunautaires en droits acquittés.
- DSA : Document Simplifié d'Accompagnement, utilisé pour les mouvements en droits acquittés sur le territoire national, ainsi que pour les mouvements en exonération de droits d'accises
- MVV : Document d'accompagnement pour les produits vitivinicoles non soumis à accise.
- DTI (Direct Trader Interface) : Protocole de connexion utilisé dans les téléprocédures douanières, permettant à un opérateur de compléter les formalités douanières en ligne directement via un navigateur web, en interagissant avec le téléservice dédié.
- DTI+ : Protocole de connexion utilisé dans les téléprocédures douanières, permettant à un opérateur de présenter un brouillon de document au format JSON via le téléservice, en vue d'automatiser le remplissage des données dans les systèmes informatisés.
- EDI (*Échange de Données Informatisé*) : Système permettant l'échange automatisé de données structurées entre applications informatiques via des protocoles standardisés sans intervention manuelle. Il assure une transmission sécurisée et intégrée des informations entre systèmes d'information.
- LRN : Local Référence Number (Numéro de référence local), est un identifiant unique attribué par l'opérateur à chaque titre de mouvement ainsi qu'à chaque document de secours.
- SAU : Service d'Assistance aux Utilisateurs, point de contact pour les opérateurs ou les services en cas de problème technique.

Cadre juridique

La procédure de secours s'inscrit dans un cadre réglementaire établi par les textes européens et nationaux suivants :

- Directive (UE) 2020/262 du Conseil, adoptée le 19 décembre 2019, qui fixe le régime général des accises, encadrant les mouvements de produits tels que les boissons alcoolisées et définissant les modalités de la procédure de secours, et notamment ses articles 26,27,38 et 39.
- Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission, du 5 juillet 2022, qui précise la forme et le contenu des documents de secours, notamment son article 9.
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1637 de la Commission, du 5 juillet 2022, détaillant les modalités d'application des documents pour les mouvements en suspension de droits et en droits acquittés.
- Règlement (UE) n°389/2012 du Conseil, du 2 mai 2012, relatif à la coopération administrative entre États membres dans le domaine des droits d'accise.
- Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2020, qui promeut l'informatisation des contrôles et des mouvements de produits soumis à accise.
- Règlements (UE) 2018/273 et 2018/274 de la Commission, du 11 décembre 2017, qui régissent les documents d'accompagnement (MVV) pour les produits vitivinicoles non soumis à accise.

Le décret 2021/1914 modifié du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance 2021/1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union Européens, et notamment ses articles 16 à 19.

Introduction

La présente circulaire a pour vocation d'accompagner les opérateurs économiques dans la gestion des mouvements de produits soumis à accise et de produits vitivinicoles non soumis à accises¹ lorsque le système informatique GAMMA2 utilisé dans le cadre du système EMCS (Excise Movement and Control System), est temporairement indisponible.

Elle détaille les étapes à suivre pour mettre en œuvre la procédure de secours, en vue de garantir la continuité des opérations dans le respect des obligations légales européennes et nationales.

Cette procédure s'applique :

- aux mouvements en suspension de droits d'accise, sous couvert de DAE ,
- aux mouvements intracommunautaires en droits acquittés sous couvert de DAES,
- aux mouvements nationaux en droits acquittés et en exonération de droits d'accises sous couvert d'un DSA,
- aux mouvements nationaux, intracommunautaires ou à l'exportation de produits vitivinicoles non soumis à accises sous couvert d'un document MVV.

Pour rappel, le système EMCS, mis en œuvre en France via le téléservice GAMMA2, constitue un outil central pour la gestion électronique des mouvements de produits soumis à accise (alcools, tabacs, produits énergétiques) pour les flux :

- intracommunautaires,
- à l'exportation,
- nationaux.

GAMMA2, l'interface française de l'EMCS, permet la gestion des mouvements de marchandises sous deux formes distinctes : le DSA pour les mouvements nationaux et le document MVV pour les mouvements nationaux et intracommunautaires.

En facilitant le suivi des flux et les contrôles douaniers, GAMMA2 contribue à la fluidité du marché intérieur européen et national, assurant la traçabilité des marchandises, réduisant ainsi les risques de fraude. En cas d'indisponibilité de ce système, une procédure de secours est essentielle pour maintenir ces objectifs.

1 - Les modalités générales de la procédure de secours

1.1. Les principes fondamentaux

Conformément aux articles 26 et 38 de la directive (UE) 2020/262, lorsqu'une indisponibilité du système GAMMA2 empêche l'émission ou la gestion des documents électroniques, les opérateurs doivent recourir à des documents papier temporaires, dits « documents de secours ».

Ces documents, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2022/1636, doivent contenir toutes les informations requises pour garantir la traçabilité des mouvements, notamment : le numéro d'accise, la description des produits, les quantités, la destination, ainsi qu'un numéro LRN unique.

¹ Les produits vitivinicoles non soumis à accises comprennent notamment les vins désalcoolisés dont le TAV est inférieur ou égale à 1,2 % vol.

La procédure de secours est étendue aux mouvements nationaux de produits soumis à accises et aux produits non soumis à accises. Elle s'applique à toutes les étapes du mouvement (départ, réception, exportation, changement de destination) et doit être suivie avec rigueur pour que l'opérateur se conforme à ses obligations réglementaires.

1.2. Les types d'indisponibilité

Deux cas d'indisponibilité sont envisagés.

- L'indisponibilité programmée. Planifiée en raison d'opérations de maintenance, elle est annoncée au moins 24 heures à l'avance par le Service d'Assistance aux Utilisateurs (SAU) *via* la « météo des services » sur la page dédiée sur le site de l'administration des douanes et droits indirects « État opérationnel des services en ligne » (Météo des services en ligne) .

- L'indisponibilité imprévue. Elle résulte de problèmes techniques en douane ou chez l'opérateur (panne matérielle, informatique, coupure réseau) d'une défaillance du logiciel du prestataire EDI ou de celui de l'éditeur de logiciels DTI+.

Les indisponibilités dues à un manque de formation ou à des outils non conformes ne justifient pas la mise en œuvre de la procédure.

2. Les étapes de la procédure de secours (cf annexe 1)

2.1. Étape 1 : L'identification et la notification

Lorsqu'une indisponibilité du système GAMMA2 est constatée, l'opérateur doit en premier lieu vérifier si une alerte a été publiée par le Service d'Assistance aux Utilisateurs (SAU) sur la « météo des services » accessible sur le site de l'administration des douanes « État opérationnel des services en ligne » (Météo des services en ligne). Cette vérification permet de déterminer si l'indisponibilité est programmée (par exemple, pour maintenance) ou imprévue.

En l'absence d'alerte SAU, l'opérateur doit effectuer un auto-diagnostic en suivant le logigramme repris en annexe 1. Ce logigramme guide l'opérateur dans l'identification de la cause de l'indisponibilité, qui peut résulter d'une panne matérielle, d'une coupure réseau, ou d'une défaillance du logiciel utilisé (EDI ou DTI+). Dans ce cas, l'opérateur doit immédiatement contacter son prestataire informatique (pour les systèmes EDI) ou son éditeur de logiciels DTI+ afin de résoudre le problème technique.

Si le problème persiste, ou si l'opérateur est en DTI, ce dernier doit informer son bureau gestionnaire par tout moyen (e-mail, téléphone, etc.) en précisant la nature de l'indisponibilité et les démarches entreprises. Le bureau gestionnaire peut alors fournir des instructions supplémentaires ou confirmer l'impossibilité d'accéder au système.

Si aucune solution n'est trouvée après consultation du bureau gestionnaire ou en dehors des horaires d'ouverture du service, l'opérateur **peut auto-déclencher la procédure de secours**.

Avant le départ des marchandises, l'opérateur doit transmettre au bureau gestionnaire, par e-mail ou tout autre moyen, les informations suivantes :

- le motif du déclenchement de la procédure de secours (alerte SAU ou initiative de l'opérateur suite à l'absence de solution). L'opérateur doit également joindre le numéro de la demande d'assistance déposé dans le téléservice OLGA.
- les numéros LRN (Local Reference Number) des documents de secours qu'il souhaite utiliser.

Cette notification garantit la traçabilité et permet au bureau gestionnaire de coordonner les actions nécessaires le cas échéant, avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment pour les mouvements intracommunautaires ou à l'exportation.

Cette procédure de secours est également applicable en cas d'indisponibilité lors de la réception des marchandises, à l'exportation ou en cours de mouvement lors du changement de destination.

2.2. Étape 2 : Création du document de secours

L'opérateur utilise un modèle de document de secours téléchargeable au format odt ou xls sur la page dédiée à GAMMA2 sur le site de l'administration des douanes (<https://www.douane.gouv.fr/>). En cas d'alerte déclenchée par le SAU, les documents de secours seront également disponibles.

Les opérateurs ne doivent plus utiliser les anciens formulaires papiers Cerfa DAA n° 10753*01 et DSA n° 8171-N en cas d'indisponibilité du système GAMMA2. Ces documents ne répondent plus aux exigences actualisées du cadre réglementaire européen et national.

Les documents de secours doivent inclure (cf annexes 2 à 9) :

- les données obligatoires (numéro d'agrément, description des produits, quantités, destination, etc...), telles que définies par l'article 9 du règlement (UE) 2022/1636, qui exige que les documents de secours reproduisent les données des documents électroniques.
- le cachet de l'opérateur
- le numéro LRN de secours.

Les opérateurs peuvent établir leur propre document de secours, reprenant les données obligatoires et y indiquer la mention suivante, selon le type de mouvement :

- Pour les mouvements en suspension de droits (DAE)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE SECOURS DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE EN SUSPENSION DE DROITS

- Pour le changement de destination des mouvements en suspension de droits (DAE)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE DOCUMENT DE SECOURS DE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR LES MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE EN SUSPENSION DE DROITS
--

- Pour l'accusé de réception des mouvements en suspension de droits (DAE)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SECOURS POUR LES MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE
EN SUSPENSION DE DROITS

- Pour les mouvements intracommunautaires en droits acquittés (DAES)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE SECOURS POUR LES PRODUITS SOUMIS À ACCISE EN
DROIT ACQUITTÉ CIRCULANT ENTRE ÉTATS MEMBRES

- Pour le changement de destination des mouvements intracommunautaires en droits acquittés (DAES)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
DOCUMENT DE SECOURS DE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR LES MOUVEMENTS DE
PRODUITS SOUMIS À ACCISE EN DROIT ACQUITTÉ CIRCULANT ENTRE ÉTATS MEMBRES

- Pour l'accusé de réception des mouvements intracommunautaires en droits acquittés (DAES)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SECOURS POUR LES MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE
EN DROIT ACQUITTÉ CIRCULANT ENTRE ÉTATS MEMBRES

- Pour les mouvements nationaux en droits acquittés ou en exonération de droits (DSA)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE SECOURS POUR LES MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS À
ACCISE EN DROITS ACQUITTÉS OU EN EXONÉRATION DE DROITS EN CIRCULATION NATIONALE

- Pour les mouvements vitivinicoles non soumis à accise (MVV)

PROCEDURE DE SECOURS - FALLBACK PROCEDURE
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE SECOURS DES PRODUITS VITIVINICOLES NON SOUMIS À
ACCISE

2.2.1 Création du numéro LRN de secours

Le numéro LRN (Local Reference Number) est un identifiant unique attribué par l'opérateur pour les déclarations ou mouvements de marchandises sur des documents papier, en cas d'indisponibilité des systèmes électroniques de GAMMA2. Ce numéro, spécifique à la procédure de secours, commence par le sigle PS pour le distinguer des LRN utilisés sur les documents DAE, DAES, MVV, DSA lorsque la procédure de secours ne s'applique pas. Il est composé de 22 caractères alphanumériques maximum, selon le format suivant :

PS + AAMMJJ + 5 derniers caractères du numéro d'agrément + série continue.

2.2.2. Étapes pour créer le LRN de secours

1. Sigle PS : les deux premières lettres, PS, identifient le LRN comme spécifique à la procédure de secours, le distinguant des LRN classiques des titres de mouvement.
2. Date (AAMMJJ) : indique la date d'utilisation du document, au format année (2 chiffres), mois (2 chiffres), jour (2 chiffres). Si la procédure de secours s'étend sur plusieurs jours, la date doit être mise à jour quotidiennement.
Exemple : Pour le 16 juin 2025, utiliser 250616.
3. Numéro d'agrément : inclus les 5 derniers caractères alphanumériques du numéro d'agrément attribué par l'administration des douanes et des droits indirects.
Exemple : Pour un numéro d'agrément se terminant par 123456789, utiliser 56789.
4. Série continue : ajouter une séquence numérique croissante (jusqu'à 8 chiffres) pour chaque document, garantissant son unicité pendant toute la période d'indisponibilité.
Exemple : 00001 pour le premier document, 00002 pour le suivant.

Exemple de LRN de secours :

Pour un document créé le 16 juin 2025, avec un numéro d'agrément se terminant par FR0000XXE56789 :

- LRN : PS25061656789001 (16 caractères).
- Pour un document ultérieur, avec une série plus longue : PS2506165678900000001 (21 caractères), sans dépasser 22 caractères.

2.3. Étape 3 : La gestion des mouvements

En cas d'indisponibilité de GAMMA2, l'opérateur active la procédure de secours, soit après une alerte SAU, soit de sa propre initiative. La procédure varie en fonction du type de mouvement (DSA ou MVV, national ou intracommunautaire).

2.3.1. Mouvements en suspension de droits (DAE)

- Au départ :

L'opérateur expéditeur établit un document de secours papier, conforme au modèle mis à disposition sur le site des douanes, reprenant toutes les données obligatoires du Document Administratif Électronique (DAE)², notamment le numéro d'accises, le cachet de l'expéditeur doit figurer sur la première page du document, et un numéro LRN unique (voir section 2.2.1 pour la création du LRN).

Pour rappel, avant le départ des marchandises, l'opérateur informe son service gestionnaire de l'auto-déclenchement de la procédure de secours en précisant le motif du déclenchement de la procédure de secours et le numéro LRN du document de secours utilisé.

S'agissant des mouvements de produits soumis à accises à l'exportation, l'opérateur transmet une copie du document de secours au représentant en douane enregistré qui effectue les formalités à l'export pour son compte, à charge pour ce dernier de le communiquer au bureau d'exportation. Le représentant en douane enregistré vérifie la concordance des données du document de secours DAE avec la déclaration en douane d'exportation et intègre le numéro LRN de secours dans celle-ci pour assurer la traçabilité.

- À la réception :

Si le certificat de réception électronique ne peut être saisi dans GAMMA2 dans les **5 jours ouvrables suivants la réception effective de la marchandise**, l'opérateur destinataire établit un accusé de réception papier³ conforme au modèle (cf annexe 4) figurant sur le site de l'administration des douanes et droits indirects ou dans l'alerte météo informatique. L'opérateur destinataire :

- informe son service gestionnaire du motif du déclenchement de la procédure,
- transmet une copie de l'accusé de réception papier de secours.

Le bureau gestionnaire transmet ces informations aux autorités compétentes de l'État membre de départ pour garantir la conformité avec les obligations européennes.

- Le changement de destination :

En cas de modification de la destination du mouvement, l'opérateur établit un document de secours papier⁴. Ce document inclut le numéro LRN, les nouvelles informations de destination, et les données obligatoires du DAE.

L'opérateur expéditeur :

- informe son service gestionnaire du motif du déclenchement de la procédure de secours ;
- lui transmet une copie du document de secours de changement de destination.

2 - Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2022/1636 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2022 établissant un cadre pour la gestion des données dans l'Union européenne, JO L 243, 20.9.2022, p. 1-25

3 - Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2022/1636 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2022 établissant un cadre pour la gestion des données dans l'Union européenne, JO L 243, 20.9.2022, p. 1-25

4 - Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2022/1636 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2022 établissant un cadre pour la gestion des données dans l'Union européenne, JO L 243, 20.9.2022, p. 1-25

2.3.2. Mouvements en droits acquittés intracommunautaires (DAES)

La procédure de secours pour les mouvements intracommunautaires en droits acquittés (DAES) suit un processus similaire à celui des DAE.

- Au départ

L'opérateur expéditeur établit un document de secours papier, conforme au modèle intitulé « Document de secours DAES » disponible sur www.douane.gouv.fr, reprenant toutes les données obligatoires, notamment un numéro de référence local (LRN) unique créé par l'expéditeur certifié (EC),

Avant le départ des marchandises, l'opérateur informe son service gestionnaire de l'auto-déclenchement de la procédure de secours en transmettant le numéro LRN et le motif du déclenchement par tout moyen (mél, téléphone, télécopie). Ce document papier accompagne systématiquement les marchandises expédiées.

- À la réception

Si le certificat de réception électronique ne peut être saisi dans GAMMA2 dans les 5 jours ouvrables suivant la réception effective des marchandises, pour cause d'indisponibilité de GAMMA2 ou de non-réintégration du DAES par l'expéditeur certifié, le destinataire certifié (DC) établit un accusé de réception papier conforme au modèle intitulé « Accusé de réception de secours DAES » disponible sur www.douane.gouv.fr, ou dans le message d'alerte météo informatique, reprenant les données obligatoires.

L'opérateur destinataire :

- informe son service gestionnaire du motif du déclenchement de la procédure de secours et transmet une copie de l'accusé de réception de secours ;
- conserve l'accusé de réception papier de secours

Dès que GAMMA2 est accessible et que le DAES est disponible, le destinataire complète le certificat de réception électronique dans le système.

- Le changement de destination

En cas de changement de destination du mouvement (limité à un changement de lieu de livraison dans le même pays et vers le même destinataire certifié), l'expéditeur certifié établit un document de secours papier conforme au modèle intitulé « Document de secours DAES – changement de destination » disponible sur www.douane.gouv.fr, ou dans le message d'alerte météo informatique, reprenant les données obligatoires. Ce document inclut le numéro LRN initial, les données initiales du mouvement, et les nouvelles informations de destination.

L'opérateur expéditeur :

- informe son service gestionnaire du motif du déclenchement de la procédure de secours et transmet le numéro LRN initial par tout moyen;
- conserve le document de secours de changement de destination, lui permettant de circuler vers le nouveau lieu de destination.

Dès que le système GAMMA2 redevient accessible, les données du document de secours concernant la destination définitive doivent être réintégrées dans GAMMA2 (voir « réintégration d'un DAES » du guide GAMMA2).

2.3.3. Mouvements en droits acquittés nationaux (DSA)

L'opérateur établit un document de secours papier, conforme au modèle mis à disposition sur le site des douanes, reprenant toutes les données obligatoires du Document Simplifié d'Accompagnement (DSA), notamment le numéro d'accises, le cachet de l'expéditeur, et un numéro LRN unique de secours (voir section 2.2.1 pour la création du LRN).

Pour rappel, avant le départ des marchandises, l'opérateur informe son service gestionnaire de l'auto-déclenchement de la procédure de secours en précisant le motif du déclenchement de la procédure de secours et le numéro LRN du document de secours utilisé.

2.3.4. Mouvements vitivinicoles (MVV)

L'opérateur établit un document de secours papier, conforme au modèle mis à disposition sur le site des douanes, reprenant toutes les données obligatoires du document MVV⁵, le numéro d'agrément, le cachet de l'expéditeur, et un numéro LRN unique de secours (voir section 2.2.1 pour la création du LRN).

Pour rappel, avant le départ des marchandises, l'opérateur informe son service gestionnaire de l'auto-déclenchement de la procédure de secours .

Ce document est transmis aux autorités compétentes, notamment pour les mouvements intracommunautaires, afin d'assurer la traçabilité.

2.4. Étape 4 : la réintégration des données

Dès que le système GAMMA2 est à nouveau opérationnel, l'opérateur doit **immédiatement** régulariser les mouvements effectués sous la procédure de secours pour les DAE, DAES, DSA et MVV. Pour ce faire, il accède à la fonction « Régulariser document » de l'interface GAMMA2. Les étapes suivantes doivent être suivies (Cf annexe 10) :

1. Saisir les données exactes des documents de secours papier, y compris le numéro LRN secours , dans les champs correspondants.
2. Vérifier l'exactitude des informations saisies (Identification de l'opérateur, produits, quantités, destinataire, etc.).
3. Soumettre les données pour validation par le système.

GAMMA2 vérifie la conformité des informations saisies avec les exigences réglementaires. Une fois validées, les données papier sont remplacées par des documents électroniques. Le système procède ensuite à l'apurement des mouvements selon les procédures habituelles, garantissant la continuité de la traçabilité et le respect des obligations légales.

3. Conservation des documents

Les opérateurs sont tenus de conserver une copie des documents de secours ainsi que toute correspondance avec le SAU (courriels, notifications) et leur bureau gestionnaire, à l'appui de leur comptabilité matière, pendant une durée de six ans, conformément à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

5 - Conformément aux dispositions de l'annexe V du règlement UE 2018/273 du 11 décembre 2017

Pour toute question ou assistance, les opérateurs peuvent contacter le Service d'Assistance aux Utilisateurs : Site internet : <https://www.douane.gouv.fr> ou leur bureau gestionnaire